



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2012 imposant à la société Bonduelle Europe Long Life (BELL), pour son site de Russy-Bémont, de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets de substances dangereuses.

### LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et V des parties législatives et réglementaires, relatifs, respectivement, à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine-Normandie ;

Vu les actes administratifs réglementant les activités de la société Bonduelle Europe Long Life (BELL) et notamment l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 imposant à l'établissement de mettre en place un programme de surveillance des rejets de substances dangereuses et l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 réglementant les activités du site ;

Vu la circulaire ministérielle DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » des 41 substances impliqués dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau et fixant également les objectifs nationaux de réduction des émissions de ces substances et modifiant la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la note ministérielle du 27 avril 2011 précisant les conditions dans lesquelles doivent être analysées et exploitées les données issues de la surveillance initiale des substances dangereuses demandée dans la circulaire du 5 janvier 2009 ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu le rapport de synthèse de la surveillance initiale daté de février 2011 présentant les résultats d'analyses menées par la société Bonduelle Europe Long Life (BELL) dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement de Russy-Bémont ;

Vu la correspondance du 20 décembre 2013 de la société Bonduelle Europe Long Life (BELL) par laquelle elle demande, pour son site de Russy-Bémont, que la recherche de substances dangereuses dans l'eau ne soit pas reconduite ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2015 ;

Vu l'avis du 15 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 8 janvier 2016 qui n'a émis aucune observation dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant le rapport d'étude de l'INERIS n°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Considérant la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la note du 27 avril 2011 précisant les conditions dans lesquelles doivent être analysées et exploitées les données issues de la surveillance initiale des substances dangereuses demandée dans la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 précitée ;

Considérant la note du 27 avril 2011 précisant dans son chapitre 2.2.3 le cas du Di(2-Ethylhexyl)phtalate (DEHP) et notamment les données techniques nécessaires pour retirer ce paramètre de la surveillance pérenne ;

Considérant que l'exploitant a fait réaliser une surveillance du DEHP de mars 2012 à septembre 2013 ;

Considérant que durant la surveillance mise en œuvre par l'exploitant, les niveaux d'émission étaient inférieurs à la valeur de 4 grammes/jour ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été recueilli conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2012 imposant à la société Bonduelle Europe Long Life (BELL), dont le siège social est situé La Woestyne, 59173 à Renescure, de mettre en œuvre, pour son établissement situé à Russy-Bémont (60117), un programme de surveillance des rejets de substances dangereuses, est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Russy-Bémont pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Russy-Bémont fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société Bonduelle Europe Long Life.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

### ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Russy-Bémont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **02 FEV. 2016**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Société Bonduelle Europe Long Life (BELL)

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Russy-Bémont

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement